



Agricultural Producers Association of Saskatchewan



Alberta Federation of Agriculture



British Columbia Agriculture Council



Producteurs d'œufs d'incubation du Canada



Association canadienne des producteurs de betteraves sucrières



Table pan-canadienne de la relève



Producteurs de poulet du Canada



Producteurs laitiers du Canada



Producteurs d'œufs du Canada



Canada hippique



Farmers of North America



Consultation pré-budgétaire 2015
Automne 2014

Observations présentées au Comité permanent des finances

Par la Fédération canadienne de l'agriculture
21, rue Florence
Ottawa, Ontario
K2P 0W6
613-236-3633



Foreign Agricultural Resource Management Services



Keystone Agricultural Producers



Newfoundland and Labrador Federation of Agriculture



Nova Scotia Federation of Agriculture



Fédération de l'agriculture de l'Ontario



Coalition des producteurs de grains Québec-Ontario



PEI Federation of Agriculture



Standardbred Canada



Éleveurs de dindon du Canada



Union des producteurs agricoles

## **Résumé :**

---

La Fédération canadienne de l'agriculture est une organisation-cadre qui représente plus de 200 000 familles d'agriculteurs répandues à travers le Canada. Ces familles d'agriculteurs exploitent de petites entreprises et travaillent fort au profit de l'ensemble de la population canadienne en contribuant considérablement à l'économie du Canada, en fournissant des aliments salubres et abordables et en assurant la protection et la durabilité de l'environnement. Le mandat de la FCA est de défendre les intérêts des producteurs canadiens dans le domaine de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de veiller au développement continu d'une industrie agricole et agroalimentaire viable et dynamique au Canada.

### **Notre vision :**

« Être le porte-parole national des agriculteurs canadiens tout en prenant l'engagement d'assurer leur réussite, ce qui profitera au Canada. »

### **Notre mission :**

« Défendre les intérêts des producteurs agricoles et agroalimentaires au Canada, ce qui inclut les familles d'agriculteurs, en exerçant un leadership au niveau national et en veillant à l'expansion continue d'une industrie agricole et agroalimentaire viable et dynamique au pays. »

### **Thèmes et recommandations prébudgétaires en prévision du budget fédéral de 2015 :**

Se fondant sur les six thèmes définis par le Comité dans le cadre de ses consultations en 2014, la FCA s'est concentrée sur deux de ces thèmes dans ses observations.

#### ***Accroître la compétitivité des entreprises canadiennes au moyen de recherche, de développement, d'innovation et de commercialisation***

- 1. Favoriser l'investissement proactif des fonds contribués au programme Agri-investissement par les producteurs** — La FCA recommande qu'une modification soit apportée au programme Agri-investissement pour encourager les investissements proactifs qui aideront à assurer la future compétitivité du secteur canadien de l'agriculture en permettant aux producteurs titulaires des comptes de retirer leurs contributions (Fonds 1) sans retirer les contributions imposables versées en contrepartie par le gouvernement (Fonds 2).
- 2. Encourager les producteurs à innover en mettant au point de nouvelles variétés culturales et en s'adaptant aux changements climatiques**— Des activités de recherche active sont essentielles pour assurer la compétitivité à long terme du secteur de l'agriculture. La FCA recommande que le gouvernement augmente les fonds dans trois secteurs précis : partenariats publics-privés pour le développement de nouvelles variétés culturales, adaptation et atténuation des risques en réponse aux changements climatiques, et biens et services écologiques.

#### ***Amélioration des régimes de fiscalité et de réglementation au Canada***

- 3. Faciliter le transfert des entreprises agricoles d'une génération à une autre** — La FCA recommande que, dans son budget de 2015, le gouvernement facilite les transferts intergénérationnels en modifiant les dispositions sur la vente d'actions en cas de lien de dépendance [84.1(1)] et la présomption de gain en capital [55(2)] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces dispositions créent des obstacles considérables qui freinent les transferts intergénérationnels au sein des familles d'agriculteurs et il est essentiel de les ajuster ou de les supprimer.
- 4. Éliminer les obstacles fiscaux à la compétitivité des opérations agricoles à temps partiel et encourager les investissements par des intérêts externes au secteur de l'agriculture** — La disposition sur les pertes agricoles restreintes contenue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* [31(1)] exige que, pour pouvoir déduire des pertes

agricoles sans restrictions, le revenu hors ferme d'un producteur soit secondaire à son revenu agricole. Cependant, pour la majorité des entreprises agricoles au Canada, le revenu hors ferme continue de constituer une source de revenu additionnelle, un moyen de gérer les risques et une source vitale de fonds permettant de lancer de nouvelles opérations ou d'étendre celles qui existent. En faisant passer les pertes maximales pouvant être déduites de 17 500 à 40 000 \$, suite à l'ajustement pour l'inflation du montant original prévu, le gouvernement facilitera des investissements accrus dans le secteur de l'agriculture et accroîtra la compétitivité des entreprises agricoles touchées.

## ***1. Favoriser l'investissement proactif des fonds contribués au programme Agri-investissement par les producteurs***

---

Le programme Agri-investissement a été mis sur pied dans le but de créer une source de financement plus stable pour la tranche supérieure des programmes de gestion des risques de l'entreprise (GRE), où il y a énormément de variabilité. On pensait que l'on pouvait accroître l'utilité de ce fonds en encourageant les agriculteurs à s'en servir pour investir dans leurs opérations, s'ils le souhaitent. Cela explique l'origine du nom Agri-investissement et l'inclusion, dans sa définition, du bout de phrase « *et/ou faire des investissements en vue de réduire les pertes de revenus futurs ou de maximiser les revenus futurs* ».

Or, pour que le programme Agri-investissement soit efficace, il doit être utilisé. Même si les fonds retirés du programme dépassent les 750 millions de dollars, les sommes se trouvant dans les comptes ont crû et sont maintenant supérieures à 1,8 milliard de dollars à l'échelle du Canada. L'une des façons essentielles d'assurer une utilisation plus efficace du programme est de fournir aux agriculteurs un incitatif qui les encourage à se servir des fonds et à faire des investissements utiles de sorte à « maximiser les revenus ».

Le programme Agri-Investissement se compose de deux fonds, Le Fonds 1 renferme l'argent « après impôt » contribué par les producteurs mais qui ne peut être retiré avant que les contributions gouvernementales correspondantes imposables versées en contrepartie (et produisant des intérêts) dans le Fonds 2 ne soient retirées. Ainsi, les agriculteurs tendent à laisser leur argent dans leurs comptes durant une année imposable, typiquement une année où des fonds de protection du revenu ne sont pas requis, et à attendre jusqu'à une année où une injection de fonds est absolument essentielle. Par ailleurs, il est fort probable que durant une telle année l'agriculteur ne se trouvera pas dans une tranche d'imposition très élevée.

Cette stratégie permet aux agriculteurs de tirer le plus possible des contributions gouvernementales, tout en leur permettant de mettre de l'argent de côté afin de parer aux éventualités. Cependant, ces mêmes considérations fiscales font obstacle à l'investissement proactif des fonds du programme Agri-Investissement et empêchent ainsi la réalisation de l'objectif qui consiste à « faire des investissements en vue de réduire les pertes de revenus futurs ou de maximiser les revenus futurs ».

***La FCA propose que les gouvernements encouragent les agriculteurs à investir dans l'industrie et plus particulièrement dans des projets stratégiques qui améliorent les revenus tirés des marchés ou atténuent les futurs risques dans le cas des producteurs primaires.*** Dans cette optique, une série d'investissements approuvés au préalable par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) permettraient aux producteurs d'investir dans un projet particulier en utilisant leurs propres contributions sans avoir à retirer d'abord les contributions versées par le gouvernement. Même si les avantages fiscaux de cette mesure d'incitation pourraient être relativement mineurs pour certaines entreprises agricoles, il ne faut pas sous-estimer la puissance de l'obstacle subjectif que représente un revenu davantage imposable dans le contexte du processus décisionnel des producteurs.

**Grâce à cette mesure, les agriculteurs bénéficieraient d'un accès immédiat à plus de 800 millions de dollars non imposables (Fonds 1) qui pourraient être investis proactivement dans des projets en vue de réduire les risques et de maximiser les revenus futurs,** tout en créant des possibilités d'emploi dans

l'industrie de l'agriculture au Canada. La pré-approbation des projets accroîtrait également la mesurabilité du programme du point de vue de ses impacts économiques au sein du secteur.

En plus de leur fournir des possibilités d'investissement proactives, cette mesure permettrait aux agriculteurs de retirer de l'argent directement du Fonds 1 tout en maintenant des soldes de plus d'un milliard de dollars dans le Fonds 2 en tant que mesure de protection de leur revenu. Bien entendu, les agriculteurs continueraient d'avoir l'option de laisser l'argent dans les comptes pour parer aux éventualités ou de retirer des fonds pour améliorer leur flux monétaire en vertu des règles fiscales en vigueur sans que le gouvernement ne doive assumer aucune perte au niveau de ses revenus.

## **2. Encourager les producteurs à innover en mettant au point de nouvelles variétés culturales et en s'adaptant aux changements climatiques**

---

Avec l'introduction d'un avant-projet concernant la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) de 1991 dans le cadre du projet de loi C-18, le Canada a d'amples possibilités d'améliorer l'accès à de nouvelles variétés culturales et d'encourager leur développement. La Convention de 1991 fournit également aux producteurs et institutions publiques au Canada la possibilité de mettre au point des variétés culturales qui présentent des caractéristiques qui répondent aux besoins spécifiques des producteurs canadiens en créant des espèces plus robustes qui améliorent la rentabilité de leurs investissements. Cependant, le temps requis et les coûts associés au développement de nouvelles variétés peuvent être prohibitifs pour les nouveaux venus ou des institutions publiques individuelles.

Des producteurs partout au Canada explorent déjà la possibilité qu'offre cette législation de lancer des projets viables de création de semences. Cependant, les fonds nécessaires pour développer une variété, de sa conception initiale jusqu'à sa mise en marché, lorsque les retombées à court terme sont limitées, sont difficiles à obtenir dans le cadre de projets de collaboration dirigés par les producteurs et/ou de partenariats conclus avec des institutions publiques. Par conséquent, **la FCA recommande que le gouvernement finance de façon continue des partenariats publics-privés de développement de semences dirigés par les producteurs.** En contribuant ce capital essentiel à la création de semences, le gouvernement permettra à l'industrie agricole et aux institutions de recherche publiques de poursuivre leur longue histoire de développement de variétés culturales innovatrices et de se positionner en tant qu'innovateurs et chefs de file.

L'agriculture est un élément majeur des efforts de conservation au Canada, et les terres agricoles représentent 7 % du paysage exploité au Canada, en plus de fournir d'importants habitats à 550 espèces de vertébrés terrestres et à plus de 200 espèces menacées. Étant donné leur interaction quotidienne avec les ressources naturelles, les agriculteurs sont les mieux placés pour gérer les habitats sur les terres agricoles. La FCA est encouragée par l'accent mis dans le Plan de conservation national sur les initiatives d'intendance et estime que **d'autres fonds devraient être attribués afin de soutenir les biens et services écologiques fournis par les producteurs au Canada.** De plus, les changements climatiques continuent de perturber les conditions météorologiques partout au Canada, comme en témoignent les inondations dévastatrices récurrentes dans notre pays. Afin d'atténuer les risques associés à cette volatilité, **la FCA recommande que le gouvernement du Canada augmente les fonds alloués aux efforts d'adaptation et d'atténuation des risques météorologiques dans le secteur de l'agriculture.**

### **3. Faciliter le transfert d'exploitations agricoles d'une génération à une autre**

---

La FCA recommande que, dans son budget de 2015, le gouvernement facilite les transferts intergénérationnels en modifiant les dispositions sur la vente d'actions en cas de lien de dépendance [84.1(1)] et sur la présomption de gain en capital [55(2)] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La disposition sur la vente d'actions en cas de lien de dépendance [par. 84.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*] limite actuellement l'accès à l'exonération des gains en capital lorsqu'une transaction a lieu entre des membres d'une même famille (lien de dépendance). Dans les situations où un parent tente de vendre les actions d'une société familiale de taille restreinte ou d'une société agricole familiale, il ne jouit pas des avantages complets au titre de l'impôt sur le revenu à cause des règles de lutte contre l'évasion fiscale contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (par. 84.1(1)).

Habituellement, lorsqu'on vend les actions d'une compagnie à une société n'ayant aucun lien avec elle, on fait appel à une société de portefeuille comme véhicule d'achat. Cela permet à l'acheteur d'avoir accès aux sources de revenus de l'entreprise et permet au vendeur de bénéficier de l'exonération enrichie des gains en capital au moment de la vente. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille (lien de dépendance), on ne peut se prévaloir des avantages de cette structure fiscale.

La plupart des fermes familiales mènent aujourd'hui leurs opérations en tant que sociétés et par conséquent, les règles touchant le transfert de fermes agricoles entre générations ne fournissent pas nécessairement les résultats espérés (c.-à-d. faciliter le transfert de la ferme familiale à la prochaine génération avec report de l'impôt sur le revenu à remettre pour le transfert et réduire la somme dont a besoin le parent pour pouvoir prendre sa retraite). ***La FCA recommande que des modifications soient apportées à l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu afin qu'il n'impose plus des restrictions dans le cas du transfert des exploitations agricoles à des membres de la famille immédiate.***

Le paragraphe sur la présomption de gain en capital [55(2)] de la *Loi de l'impôt sur le revenu* crée de considérables obstacles lorsque deux enfants d'une même famille souhaitent diviser une ferme dont ils sont copropriétaires. Aux fins de l'article 55, les enfants d'une même famille sont considérés comme n'ayant aucun lien de dépendance. Cela a des conséquences à la fois pour les transferts intergénérationnels et la planification de la relève. Il est de plus en plus urgent de modifier cette disposition, à cause du grand nombre d'agriculteurs qui sont sur le point de prendre leur retraite et à cause des difficultés que cela cause pour les transferts intergénérationnels.

Il y a deux exonérations ayant pour but de faciliter une réorganisation avec report de l'impôt, mais chacune est problématique. La première est autorisée uniquement lorsque le propriétaire actuel ou une personne ayant un lien de dépendance est propriétaire des sociétés qui sont créées à la suite de la réorganisation. Cependant, la législation part du principe que les enfants d'une même famille n'ont pas de lien de dépendance, ce qui signifie qu'ils ne peuvent bénéficier de cette exonération. La deuxième exonération qui permet la division d'une société avec report de l'impôt est assez limitative et extrêmement compliquée. Cela signifie que l'exonération impose des coûts prohibitifs que seulement les plus grosses opérations peuvent se permettre de payer et qu'elle cause de l'hésitation parmi les intervenants dans le domaine de l'impôt qui craignent de s'y hasarder sans d'abord obtenir l'avis des autorités compétentes.

Au cours de la prochaine décennie, de nombreux transferts intergénérationnels créeront des sociétés qui appartiennent à des enfants d'une même famille. En raison des difficultés que présentent l'alinéa 55(3)*b*) et afin d'améliorer la possibilité de diviser une société agricole pendant que les parents sont encore en vie et de la transférer aux enfants avec report de l'impôt, ***la FCA recommande que les enfants ne soient pas considérés comme étant sans lien de dépendance, tout particulièrement en ce qui concerne les sociétés agricoles. Dans le cas des sociétés non agricoles, le problème ne se pose pas, puisque ces sociétés ne peuvent être transférées à la prochaine génération avec report de l'impôt.***

#### **4. Éliminer les obstacles fiscaux à la compétitivité des opérations agricoles à temps partiel et encourager les investissements par des intérêts externes au secteur de l'agriculture**

---

Le paragraphe 31(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui limite les pertes pouvant être déduites par une entreprise agricole, énonce les circonstances dans lesquelles un contribuable ne peut déduire l'ensemble de ses pertes agricoles par rapport à ses autres sources de revenus. À la suite d'une augmentation du montant maximum déductible en 2013, dans les situations où les pertes agricoles pouvant être déduites font l'objet d'une restriction, les producteurs concernés peuvent déduire au maximum 17 500 \$ en pertes agricoles. Or, cette règle impose de considérables contraintes financières aux opérations agricoles de taille plus restreinte, qui se servent de revenus hors ferme comme important outil pour contrer la volatilité de leurs revenus. Il s'agit de la méthode la plus courante adoptée par les nouveaux venus dans le secteur de l'agriculture. Cette restriction décourage également des intérêts non agricoles à investir dans des opérations agricoles, ce qui signifie qu'elle restreint les apports financiers pouvant améliorer la compétitivité du secteur agricole au Canada, tout en plaçant une partie considérable des entreprises agricoles au Canada dans une situation désavantageuse par rapport à leurs concurrents sur les marchés internationaux.

La structure actuelle de cette restriction a été définie pour la première fois en 1958 : les pertes initiales de 2 500 \$ étaient entièrement déductibles et le restant pouvait être déduit à 50 % jusqu'à 5 000 \$. **La FCA recommande un ajustement de la structure de 1958**, en vertu duquel le montant initial de 2 500 \$ pouvant être entièrement déduit passerait à environ 20 000 \$ et le montant subséquent de 5 000 \$ pouvant être déduit à 50 % passerait à environ 40 000 \$. Ainsi, **un montant total s'élevant à environ 40 000 \$ en pertes pourrait être déduit des autres sources de revenus**, lorsque l'agriculture n'est pas la principale source de revenu. En augmentant cette limite, on réduirait le fardeau financier qu'impose la restriction aux nouveaux venus dans le secteur et aux investisseurs et on accroîtrait la compétitivité du Canada.